

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE**

XXI REUNION DU COMITE SPECIAL POUR LA REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE

Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, 02 Octobre 2013

**Projet de modèle de décret d'urgence**

# PROJET DE MODÈLE DE DÉCRET D'URGENCE RELATIF À LA FACILITATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AU RELÈVEMENT INITIAL EN CAS DE CATASTROPHE

## INTRODUCTION

Les recherches et les consultations menées ces 10 dernières années ont montré que la gestion des opérations internationales d'assistance était devenue de plus en plus complexe. En l'absence de procédures nationales spécifiques, les États touchés peuvent avoir des difficultés à superviser, réglementer et faciliter efficacement l'entrée de secours vitaux. Souvent, les approches ad hoc, mises en place à la hâte à la suite d'une catastrophe, se sont traduites par une perte de contrôle de l'État et l'entrée d'une aide inadaptée ou de mauvaise qualité. Souvent aussi, elles entraînent des restrictions, des retards et des dépenses inutiles, qui entravent les opérations adéquates au moment où elles sont le plus nécessaires.

Ce projet de « Modèle de décret d'urgence relatif à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » vise à servir d'outil de référence que les États pourront, s'ils le souhaitent, utiliser lorsqu'ils sont frappés par une catastrophe de grande ampleur susceptible d'attirer un grand nombre d'acteurs humanitaires.

Les partenaires de ce projet, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Fédération internationale) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), continueront à consulter les parties intéressées afin d'en établir une version définitive d'ici la fin de l'année.

### Origine du projet de modèle de décret d'urgence

En novembre 2007, la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui réunit les États parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a adopté les *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe* (aussi appelées « Lignes directrices IDRL »)<sup>1</sup>. Il s'agit d'une série de recommandations visant à aider les gouvernements à établir leurs lois et leurs procédures relatives aux catastrophes en fonction des problèmes souvent rencontrés en matière de réglementation des opérations

#### Points principaux :

- La gestion des opérations internationales d'assistance en cas de catastrophe devient de plus en plus complexe.
- Des procédures nationales bien établies sont nécessaires.
- Même si une législation normale serait préférable, ce modèle peut faciliter l'élaboration d'un décret d'urgence visant à répondre à certains des problèmes les plus courants.

#### Points principaux :

- Le projet de modèle de décret d'urgence est fondé sur des lignes directrices acceptées à l'échelle internationale.
- Il répond à des demandes d'exemple de texte législatif.
- Il a bénéficié de l'aide de plusieurs cabinets d'avocats internationaux.

<sup>1</sup> Disponibles en plusieurs langues sur : <http://www.ifrc.org/fr/introduction/-droit-des-catastrophes/guidelines/>

internationales de secours en cas de catastrophe. Les Lignes directrices IDRL sont le fruit de sept ans d'études de cas menées dans divers pays, de recherches juridiques, et de consultations avec les gouvernements et les spécialistes des secours, menées par le Programme des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe (IDRL) de la Fédération internationale (aujourd'hui « Programme du droit relatif aux catastrophes »).

Depuis 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année des résolutions encourageant les États à utiliser les Lignes directrices IDRL<sup>2</sup>. L'Organisation mondiale des douanes<sup>3</sup>, l'Organisation des États américains<sup>4</sup> et le Forum des îles du Pacifique<sup>5</sup> ont adopté des résolutions semblables. Par ailleurs, l'Union africaine a incorporé des références aux Lignes directrices dans son projet de politique relative à la gestion des catastrophes.

Depuis l'adoption des Lignes directrices IDRL, des consultations et des formations supplémentaires ont été conduites dans toutes les régions du globe, afin de les faire connaître et de fournir une assistance technique aux États désireux de les appliquer. Durant ce processus, les législateurs ont souvent demandé un exemple de texte législatif pour les aider à incorporer les Lignes directrices IDRL dans leurs lois et leurs procédures nationales. En réponse à ces demandes, la Fédération internationale, en partenariat avec OCHA et l'Union interparlementaire (UIP), a élaboré en 2009 une loi-type fondée sur les Lignes directrices IDRL<sup>6</sup>. Durant la consultation et la mise en œuvre en phase pilote de cette loi-type, certaines parties prenantes ont déclaré qu'un décret d'urgence serait mieux adapté à certains États et à certains contextes. Ce projet de modèle de décret d'urgence est donc élaboré en complément aux Lignes directrices IDRL et à la Loi-type.

Plusieurs institutions ont contribué, par l'intermédiaire de leurs experts, à l'élaboration de ce modèle de décret d'urgence, notamment en matière de recherches juridiques et de rédaction, à savoir : Allen & Overy LLP, Baker & McKenzie, CMS Cameron McKenna LLP, Microsoft et l'Organisation mondiale des douanes.

### **Objectifs du projet de modèle de décret d'urgence**

Ce projet de modèle de décret d'urgence, comme les Lignes directrices IDRL et la Loi-type, vise à aider les États à résoudre certains des problèmes juridiques et réglementaires qui se posent habituellement au sujet des opérations internationales d'assistance menées à la suite de catastrophes naturelles ou d'origine humaine (hors situations de conflit). Ces problèmes sont liés à l'entrée et au travail des acteurs internationaux prêtant assistance, ainsi qu'à la coordination de leurs activités d'assistance, en particulier durant les phases de secours et de relèvement

#### Points principaux :

- Le modèle de décret d'urgence a pour objectif de limiter les retards, les restrictions et les coûts, tout en garantissant une supervision adéquate.
- Il demande d'octroyer des facilités juridiques à certains acteurs internationaux prêtant assistance.
- Il appelle ces acteurs à suivre des règles claires.

<sup>2</sup> L'exemple le plus récent figure au paragraphe 13 de la résolution 66/119 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 15 décembre 2011.

<sup>3</sup> Résolution de l'Organisation mondiale des douanes relative au rôle de la douane dans les opérations de secours en cas de catastrophes naturelles, juin 2011.

<sup>4</sup> Résolution 2647 (XLI-O/11) de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011.#

<sup>5</sup> Communiqué du 43<sup>e</sup> Forum des îles du Pacifique, Raratonga, Îles Cook, 28-30 août 2012.

<sup>6</sup> La Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, élaborée par la Fédération internationale, OCHA et l'UIP, a été lancée lors de l'Assemblée de l'UIP à Quito, en mars 2013. L'UIP ne participe pas au projet de modèle de décret d'urgence, qui, par sa nature, ne s'adresse pas aux parlementaires.

initial. Ce modèle vise tout particulièrement les situations où il n’y a pas de cadre juridique clair avant le début d’une catastrophe de grande ampleur, ou où l’adoption d’une législation plus complète n’est pas possible.

### Utilisations du projet de modèle de décret d’urgence

Ce modèle de décret d’urgence suppose qu’une déclaration d’état d’urgence plus générale a déjà été émise à la suite d’une catastrophe. Il pourrait donc servir de référence pour rédiger ensuite un décret, sur la base des pouvoirs spéciaux octroyés par l’état d’urgence, qui établirait des règles spécifiques pour gérer les opérations internationales d’assistance.

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques qu’on trouve à travers le monde, en particulier de la variété des approches de la gestion des catastrophes adoptées par les différents pays, il est clair que ce modèle devra être adapté au contexte local. De plus, il pourrait être nécessaire d’ajouter des références pertinentes à d’autres instruments qui pourraient être concernés ou modifiés par un décret d’urgence, notamment les lois ou règlements relatifs à la gestion des catastrophes, à l’immigration, aux douanes, aux impôts, à la santé, aux télécommunications ou aux transports.

#### Points principaux :

- Ce modèle peut et devrait être adapté au contexte de chaque pays.
- Ce modèle suppose qu’une déclaration d’urgence générale a déjà été émise.
- Ce modèle ne porte que sur l’assistance internationale – il suppose que d’autres instruments régiront les opérations à l’échelle nationale.

### Notes sur le texte

**Un texte en italiques entre crochets** est destiné à être remplacé par l’équivalent national approprié (par exemple, le nom du pays ou celui de l’agence nationale de gestion des catastrophes s’il en existe une), ou par les détails propres à la catastrophe pour laquelle le décret est adopté.

**Un texte entre crochets qui n’est pas en italiques** est proposé comme choix entre plusieurs options (par exemple « le président/premier ministre », « régional/provincial ») ou correspond à un élément particulièrement susceptible de donner lieu à des choix différents selon les pays (par exemple la durée précise de certains délais).

## PROJET DE MODÈLE DE DECRET D'URGENCE RELATIF À LA FACILITATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AU RELÈVEMENT INITIAL EN CAS DE CATASTROPHE

VU, [description des événements ayant provoqué la catastrophe, par ex. moment, intensité et lieu d'un tremblement de terre],

VU, [description des effets de la catastrophe, par ex. pertes en vies humaines, nombre de personnes touchées et biens touchés],

[VU QUE, le [Président/Premier ministre ou toute autre autorité] en vertu de [disposition pertinente, constitutionnelle ou autre, conférant l'autorité nécessaire] a déclaré un état d'urgence couvrant [territoire couvert, qu'il s'agisse de l'ensemble de l'État ou de certaines zones ou de certains districts],]

VU QUE, compte tenu de l'ampleur des besoins humanitaires causés par la catastrophe et dans le but de répondre à ces besoins de manière rapide et appropriée, le [chef d'État/du gouvernement, ministère des Affaires étrangères ou autre autorité] a demandé une assistance internationale en complément des efforts nationaux ([référence à la communication en question, le cas échéant]),

VU QUE, la rapidité, la coordination efficace et la qualité de l'opération d'urgence seront améliorées par des procédures claires relatives à la facilitation et à la réglementation de l'entrée de l'assistance internationale,

MOI, [nom], [titre], déclare par le présent décret, en vertu des dispositions de [référence à la constitution, à la loi fondamentale ou autre conférant cette autorité], que les règles et procédures suivantes s'appliqueront [pour la durée de l'état d'urgence ou une période déterminée] :

### **Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe**

1. [Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] assume le rôle de principale institution de contact chargée d'assurer la liaison entre le gouvernement et les acteurs internationaux prêtant assistance, et de favoriser la facilitation, la coordination et la supervision efficaces de l'assistance internationale en cas de catastrophe. En outre, [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] est le principal interlocuteur des mécanismes régionaux ou internationaux de coordination applicables, y compris ceux des Nations Unies, dans le pays.
2. [Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] établit et publie une liste des biens, services et équipements requis pour l'opération d'assistance, qu'elle met régulièrement à jour.

### **Offres d'aide internationale en cas de catastrophe et acceptation de cette aide**

3. Les États et les organisations intergouvernementales souhaitant fournir une aide internationale en cas de catastrophe adressent leurs offres au ministère des Affaires étrangères [par le biais de l'ambassade ou de la mission diplomatique appropriée]. Le ministère des Affaires étrangères répond promptement à toutes les offres, après avoir consulté [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes].

4. Les opérations internationales d'assistance en cas de catastrophe menées par des acteurs non gouvernementaux étrangers sont annoncées directement à [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] au moins [\*\* heures/jours avant le moment prévu de l'envoi des biens ou des équipements ou de l'arrivée du personnel] pour éventuellement bénéficier des facilités juridiques prévues par le présent décret.

#### **Responsabilités des acteurs internationaux prêtant assistance**

5. Les acteurs internationaux prêtant assistance coopèrent et coordonnent leurs activités avec les autorités nationales[, régionales/provinciales] et locales. En particulier, ces acteurs transmettent à ces autorités les informations qu'ils possèdent concernant les besoins de la population touchée ainsi que l'emplacement, le type et l'ampleur de leurs activités de secours [et de relèvement initial] d'urgence, de façon à permettre une intervention coordonnée et efficace. [Ils coopèrent en outre avec les mécanismes de coordination [régionaux et] internationaux activés pour l'opération de secours d'urgence [et de relèvement initial] par [nom de l'organisation régionale] et les Nations Unies.]
6. Les acteurs internationaux prêtant assistance :
  - a. respectent les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité ;
  - b. veillent à ce que tous les biens et services qu'ils fournissent soient adaptés aux besoins et à la situation des personnes touchées par la catastrophe et soient conformes aux dispositions de ce décret et de toutes les lois et normes applicables en [nom du pays] ;
  - c. déploient tous les efforts possibles, compte tenu de toutes les circonstances, pour faire en sorte que les biens et services qu'ils fournissent soient conformes à la Charte humanitaire et aux normes minimales pour les interventions lors de catastrophes du projet Sphère [édition 2011].

#### **Octroi de facilités juridiques**

7. Aux fins de ce décret et des facilités juridiques qu'il établit, on entend par « acteurs admissibles » :
  - a. les États et les organisations intergouvernementales dont les offres ont été formellement acceptées par le ministère des Affaires étrangères ;
  - b. la Société [de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge de nom du pays] et toute composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge apportant son soutien à la Société [de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge de nom du pays] ;
  - c. les organisations non gouvernementales étrangères et nationales déclarées admissibles par [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes], sur la base de leur expérience, de leur réputation et de leur capacité de fournir des secours efficaces.
8. [Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] établit et publie une liste de tous les acteurs admissibles en vertu de ce décret, et la met régulièrement à jour.

#### **Biens et équipements des opérations internationales de secours [et de relèvement initial]**

9. [Nom de l'autorité douanière et/ou autre autorité compétente] facilite l'entrée de tous les biens et équipements de secours [et d'assistance au relèvement initial] importés par les

acteurs admissibles ou en leur nom, pour autant qu'ils soient clairement étiquetés comme tels, conformément aux exigences de [nom de l'autorité douanière et/ou autre autorité compétente], et leur réserve un traitement prioritaire. [Nom de l'autorité douanière et/ou autre autorité compétente] procède au dédouanement ou à la mise en circulation des envois de biens et d'équipements de secours [et d'assistance au relèvement initial] sur la base d'une déclaration simplifiée, conforme aux exigences clairement détaillées et publiées par [nom de l'autorité douanière et/ou autre autorité compétente].

[Variante possible du point 9. [Nom de l'autorité douanière et/ou autre autorité compétente] facilite l'importation de tous les biens et équipements de secours [et d'assistance au relèvement initial] clairement étiquetés comme tels, et leur réserve un traitement prioritaire. [Nom de l'autorité douanière et/ou autre autorité compétente] procède au dédouanement ou à la mise en circulation des envois de biens et d'équipements de secours [et d'assistance au relèvement initial] sur la base d'une déclaration simplifiée comprenant les documents suivants :

- connaissance ou récépissé (accepté à l'avance [sous forme électronique] pour faciliter le dédouanement immédiat),
- facture pro forma,
- inventaire].

10. Les biens et équipements de secours [et d'assistance au relèvement initial] importés par des acteurs admissibles ou en leur nom, et clairement étiquetés comme tels, conformément aux exigences émises par [nom de l'autorité douanière et/ou autre autorité compétente] sont exemptés de tous droits ou frais de douane, taxes, tarifs douaniers ou prélèvements publics, et de toute interdiction économique ou restriction liée au pays de provenance ou autre, sauf si des raisons liées à la santé publique ou à la sécurité l'exigent.

11. Les biens et équipements de secours en cas de catastrophe [et d'assistance au relèvement initial] transportés par voie terrestre, aérienne et navale par des acteurs admissibles ou en leur nom jouissent d'une priorité de passage, notamment aux points de contrôle et en ce qui concerne l'aiguillage du trafic aérien et les autorisations d'atterrissage. Ils sont en outre exemptés de toute taxe et de tout péage.

12. [Nom de l'autorité des télécommunications compétente] renonce temporairement à toute exigence en matière de licence ou de redevance pour l'utilisation, par des acteurs admissibles, des équipements de télécommunication nécessaires pour leurs opérations de secours en cas de catastrophe [et de relèvement initial]. [Nom de l'autorité des télécommunications compétente] accorde aux acteurs admissibles la priorité d'accès à la bande passante, aux fréquences et aux satellites pour les télécommunications et le transfert de données en lien avec les opérations de secours, les forces de sécurité, les services d'ambulance et autres acteurs nationaux d'intervention d'urgence conservant la priorité première.

13. Le personnel médical qualifié des acteurs admissibles peut importer des médicaments destinés à être directement utilisés dans le cadre de soins médicaux, sous réserve qu'ils soient :

- a. autorisés par la législation du pays d'origine et par [nom de la loi relative aux produits pharmaceutiques] de [nom du pays] ;
- b. transportés et conservés par les acteurs admissibles dans des conditions propres à assurer leur qualité en tout temps ; et

- c. protégés contre tout détournement et abus.
14. Les médicaments importés par les acteurs admissibles qui seront donnés pour être utilisés par d'autres doivent remplir les conditions énumérées au paragraphe 13 et :
- a. arriver dans le pays au moins 12 mois avant leur date de péremption sauf s'il en est décidé autrement par [nom de l'autorité sanitaire compétente] ;
  - b. être dûment étiquetés en [langue(s) officielle(s) du pays ou largement répandue(s) dans le pays], avec leur dénomination internationale ou leur nom générique, le numéro du lot, le dosage, la concentration, le nom du fabricant, la quantité contenue dans l'emballage, les conditions de conservation et la date de péremption.
15. Les exigences en matière de quarantaine sont levées pour les chiens de recherche et de sauvetage, sous réserve que l'acteur prêtant assistance responsable des équipes cynophiles dans le pays garantisse leur conformité aux sections applicables des directives de l'INSARAG (Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage) concernant les opérations internationales de recherche et de sauvetage [version 2012].
16. [Nom de l'autorité des transports compétente] exempte temporairement les véhicules importés par les acteurs admissibles pour l'opération d'urgence de l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités locales et de s'immatriculer dans le pays.
17. Les acteurs prêtant assistance veillent à ce que tous les biens ou équipements qu'ils importent aux fins de l'opération d'urgence et qui sont ou sont devenus inutilisables, ainsi que tout autre déchet qu'ils ont produit dans le cadre de ladite opération, soient détruits, recyclés ou éliminés autrement de manière sûre, écologique et efficace, en conformité avec la législation de [nom du pays].

#### **Statut et facilités juridiques des acteurs admissibles**

18. L'achat et la fourniture d'articles de secours [et d'assistance au relèvement initial] par un acteur admissible durant l'[état d'urgence] sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des taxes sur les services et taxes similaires, et des droits et prélèvements publics, lorsque ces biens et équipements sont destinés à un usage officiel. [Nom de l'autorité fiscale compétente] prend toutes les mesures concrètes nécessaires pour faire en sorte que la fourniture de biens ou de services à des acteurs admissibles n'ait aucune incidence néfaste, administrative ou financière, sur les fournisseurs locaux.
19. Les acteurs admissibles peuvent ouvrir des comptes bancaires et détenir et échanger des devises sans restriction [pour la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à \*\* semaines/mois].
20. Le personnel des acteurs admissibles est autorisé à accéder librement aux zones et aux personnes sinistrées, sous réserve, uniquement, de restrictions liées à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la santé publique, en fonction des besoins causés par la catastrophe. Il est autorisé à fournir directement des biens et des services aux personnes touchées au titre d'assistance en cas de catastrophe.

#### **Personnel international d'intervention en cas de catastrophe des acteurs admissibles**

21. Le personnel international des acteurs admissibles est exempté de visa d'entrée, de permis de travail ou de permis de résidence [pour la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à \*\* semaines/mois].

22. Les acteurs admissibles dont les collaborateurs internationaux ont des qualifications professionnelles étrangères devant être légalement reconnues (notamment les professionnels de la santé, les architectes, les ingénieurs, etc.) doivent certifier la validité de ces diplômes et l'aptitude de leur personnel à effectuer les tâches prévues à [nom de l'autorité compétente]. Sur la base de cette certification, ce personnel est dispensé de toute inscription au registre professionnel [et/ou adhésion aux associations professionnelles] et de tous les frais ou taxes connexes [pour la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à \*\* semaines/mois]. Cette exemption temporaire pourra être annulée à tout moment en cas de faute professionnelle suffisante pour entraîner une interdiction d'exercer en [nom du pays].
23. [Nom de l'autorité compétente] reconnaît, à titre temporaire, les permis de conduire étrangers détenus par le personnel international des acteurs admissibles pendant la durée de l'opération d'urgence.
24. Les salaires et émoluments reçus par le personnel international des acteurs admissibles au titre de sa participation à l'opération d'urgence ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et taxes similaires. Pour autant qu'ils ne soient pas, pour d'autres raisons, soumis à l'impôt sur le revenu ou à des taxes similaires en [nom du pays], les membres du personnel international des acteurs admissibles ne font pas de déclaration d'impôt en [nom du pays].

### **Supervision**

25. [Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] veille à ce que les acteurs admissibles s'acquittent de leurs responsabilités découlant de ce décret. Pour faciliter cette supervision, le/la [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] peut demander aux acteurs admissibles de lui fournir des rapports périodiques au sujet de leurs activités et de l'assistance qu'ils ont fournie. Ces rapports sont consolidés et publiés [en format électronique].
26. Si [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] soupçonne un acteur admissible d'avoir manqué de façon substantielle à ses obligations découlant du présent décret, elle consulte l'acteur concerné et lui demande des éclaircissements ou des explications et, le cas échéant, peut lui donner la possibilité de prendre des mesures correctives. Si, après cette consultation, [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] détermine qu'un acteur admissible a commis un manquement substantiel, elle peut décider de suspendre ou de révoquer son admissibilité aux facilités accordées par le présent décret et de retirer son nom de la liste des acteurs admissibles. Cette décision prend effet après un délai raisonnable et n'est pas appliquée rétroactivement. L'acteur concerné peut faire appel de cette décision devant [nom de l'autorité compétente].
27. [Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] peut déférer les cas présumés de fraude ou autres comportements illicites des acteurs admissibles ou de leur personnel devant les autorités compétentes. Rien dans ce décret n'empêche d'engager des poursuites pénales ou en responsabilité civile, conformément au droit de [nom du pays].

### **Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux**

28. Les fonds provenant de dons internationaux que le gouvernement de [nom du pays] reçoit aux fins des opérations d'urgence sont adressés à [nom de l'organe gouvernemental pertinent], qui les verse au [fonds spécial établi à cet effet]. Ce [nom du fonds] sera soumis à la vérification de [nom de l'autorité compétente] dans un délai d'[un an] à compter de la date

du présent décret, et les résultats de la vérification seront mis à la disposition du public [en format électronique].

29. Les fonds provenant de dons internationaux reçus par les acteurs nationaux pour les opérations d'urgence sont placés sur un compte spécial destiné à ces opérations. Tous ces comptes spéciaux seront vérifiés par un vérificateur indépendant reconnu dans le pays dans un délai d'[un an] à compter de la date du présent décret. Les résultats de l'audit seront mis à la disposition du public [sous forme électronique].

Rien dans le présent décret ne limite ou ne réduit les droits, privilèges ou immunités dont jouit un acteur prêtant assistance en vertu d'autres lois ou accords, notamment la [*loi relative aux organisations internationales et la loi relative aux relations diplomatiques/consulaires*] et de tout accord de statut ou de siège en vigueur en [*nom du pays*].

Le présent décret entre en vigueur immédiatement et expirera le [*date*], [*\*\*semaines/mois*] à compter de la date de ce décret [ou à la fin de l'état d'urgence].

[signature]

[date]